

**CORRIGE DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC**

(Session d'Octobre 1991)

Le présent cas pratique est relatif à des violations des droits de l'Homme dont sont victimes deux individus ZOUZOU et COCO respectivement le 5 mai 1988 et le 15 juillet 1990, ces actes de violation étant le fait de l'Etat Kanou.

Zouzou est le national de l'Etat Abyssa, quant à Coco, il a la nationalité de Kanou. Abyssa et Kanou sont parties à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples, depuis son entrée en vigueur (21 Octobre 1986) pour le premier Etat cité, et à partir du 2 Avril 1989, pour le second.

Quels sont les recours dont disposent les différents sujets en présence ? Pour y répondre il nous faut examiner séparément les situations de Zouzou et de Coco.

Pour le premier, le recours applicable est le système classique de la protection diplomatique, quant à Coco, le recours applicable en sa faveur est le système de la protection internationale des droits de l'homme.

Les sujets concernés par ces différents recours sont les deux individus victimes de la violation de leurs droits ainsi que l'Etat Abyssa.

**I - LA PROTECTION DIPLOMATIQUE**

Le 5 mai 1988 Zouzou est sévèrement battu par les forces de l'ordre de Kanou, cet Etat n'a adhéré à la charte Africaine que le 2 Avril 1989. Aussi, le mécanisme de protection des Droits de l'Homme prévu dans la charte ne peut s'appliquer à Kanou en raison de l'antériorité des faits illicites.

C'est dans le système classique de la protection diplomatique que se trouve certainement la solution. Pour ce faire, il convient d'examiner d'abord les conditions de mise en oeuvre de la protection diplomatique ensuite l'organe compétent.

**A - LES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROTECTION DIPLOMATIQUE**

L'action en réparation du préjudice subi par Zouzou ne pourra être exercée que par son Etat national. Des conditions de forme et de fond sont exigées pour que l'Etat Abyssa puisse entreprendre cette action.

**1) Les conditions de forme**

a - Le lien de nationalité: l'espèce indique que Zouzou est le national de l'Etat Abyssa. En supposant que le lien entre Zouzou et Abyssa est effectif, la condition de nationalité est considérée comme établie.

b - Les mains propres: Aucune allusion dans l'énoncé du cas au fait que Zouzou ait un comportement répréhensible.

c - L'épuisement des recours internes: Zouzou doit avant de saisir son Etat national, avoir épuisé les recours internes de l'Etat Kanou en vue d'obtenir réparation du préjudice qu'il a subi.

d - Les négociations diplomatiques: s'il décide de prendre fait et cause pour Zouzou, l'Etat Abyssa devra avant de porter le différend devant une instance internationale, entreprendre des négociations diplomatiques avec Kanou, c'est l'échec des négociations diplomatiques qui justifie le recours à l'instance internationale.

## **2) Les conditions de fond**

Le sieur Zouzou a été, comme l'indique l'espèce, sévèrement battu par les forces de police de Kanou. La responsabilité de Kanou est consécutive à une faute et le fait illicite provient d'une action des agents de l'Etat.

Les violences corporelles dont est victime Zouzou sont illicites en raison de la prohibition faite aux Etats d'infliger des traitements cruels, inhumains et dégradants aux individus et de l'obligation d'assurer leur intégrité et leur sécurité (déclaration universelle des droits de l'homme art. 5).

Les conditions de la protection diplomatique étant réunies quelle est l'instance compétente pour se prononcer sur la responsabilité internationale de Kanou ?

## **B - L'INSTANCE COMPETENTE POUR CONNAITRE DE L'ACTION**

Il faut l'accord des Etats Kanou et Abyssa pour qu'un organe international puisse connaître de l'action contre Kanou.

Le règlement peut se faire par un organe politique ou un organe juridictionnel. Nous ne retenons ici que le règlement par un organe juridictionnel qui est soit arbitral soit judiciaire.

### **1) L'organe arbitral**

- Sa compétence repose sur une clause compromissoire (établie après la naissance du différend) ou un traité d'arbitrage (existant avant le litige).

- la décision de l'organe arbitral est obligatoire.

## 2) L'organe judiciaire (La C.I.J)

- Le consentement d'Abyssa et de Kanou est indispensable pour permettre à la cour Internationale de Justice (C.I.J) de régler le différend qui les oppose. Ce consentement sera donné par l'un et l'autre (compromis, forum prorogatum) soit par celui de la juridiction obligatoire (clause compromissoire d'un traité, clause facultative de juridiction obligatoire).

- la décision de la C.I.J est obligatoire et exécutoire.

Si dans le cas de Zouzou l'Etat Kanou n'étant pas partie à la charte africaine au jour de la survenance des faits illicites on a dû recourir au système de la protection diplomatique, dans le cas de Coco c'est le système de la protection internationale des Droits de l'Homme qui s'applique.

## II - LA PROTECTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

Dans le cas de Coco le recours classique de la protection diplomatique est fermé puisque la violation est le fait de son propre Etat.

C'est le 15 juillet 1990 que Coco est arrêté pour avoir exprimé une opinion contraire à celle du gouvernement de son Etat national ; avant cette date, le 2 avril 1989, l'Etat Kanou adhère à la charte Africaine. La protection dont peut bénéficier Coco doit être examinée au regard de la protection internationale des droits de l'Homme dans le cadre de la Charte Africaine, d'abord par rapport au recours dont dispose Coco, ensuite par rapport au recours de l'Etat Abyssa.

### A - L'ACTION DE COCO

Coco peut en application des articles 55 et 56 de la charte introduire une requête auprès de la commission Africaine des Droits de l'Homme.

Il n'est pas nécessaire que l'Etat Kanou ait préalablement déclaré reconnaître la compétence de la Commission Africaine. Sa seule qualité d'Etat partie à la charte permet aux particuliers de le dénoncer auprès de la commission Africaine pour les violations des droits de l'Homme qu'il commet.

En fait, la commission n'examinera la requête que si ses membres conviennent à la majorité absolue de ses membres de la retenir. Pour être retenue, la requête doit remplir un certain nombre de conditions de fond et de forme dont l'épuisement des recours internes.

### B - L'ACTION D'ABYSSA

En tant qu'Etat partie à la charte Africaine, Abyssa peut saisir la commission pour les actes de violation des droits de l'Homme commis par Kanou à l'encontre de son propre national.

Au préalable, Abyssa doit s'aviser que les recours internes ont été épuisés, qu'il s'agisse des recours des particuliers ou de ceux des Etats parties à la Charte Africaine, la commission à l'issue de son enquête dresse un rapport accompagné de ses recommandations et conclusions.

A propos de ces décisions, il faut noter qu'elles restent confidentielles jusqu'à ce que la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA en conviennent autrement.

Elles ne sont que de simples recommandations qui n'ont pas de force obligatoire.